

Séance du 25.04.2003.

Présents: M.M. Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., Mme Gigi, Remience, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 02.04.2003 est approuvé.

1. Communication au Conseil communal de la décision de l'Autorité de Tutelle en matière budgétaire.

Conformément à l'article 7 du Règlement Général de Comptabilité, le Conseil prend connaissance du budget 2003 tel qu'il a été rectifié et approuvé par la Députation Permanente en date du 10.04.2003

2. Accueil extrascolaire : approbation du projet et cahier spécial des charges.

Vu la convention du 13 septembre 2001 relative aux politiques croisées en matière d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires en exécution de l'accord de coopération du 22 juin 2000 entre la Région wallonne et la Communauté française ;

Vu l'appel à projets adressé aux communes de la Région wallonne en date du 20 septembre 2001 ;

Vu le dossier introduit par la Commune de Saint-Léger le 29.10.2001 ;

Vu l'état des lieux et de l'analyse des besoins réalisé selon le modèle dressé par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ;

Vu la désignation d'un coordinateur subventionné par la Communauté française en commun avec la Commune d'Etalle ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20.12.2002 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relatif à l'octroi d'une subvention aux communes pour la réalisation d'investissements, de travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipement destinés aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires octroyant à notre Commune un montant de 49.578,70 € pour la réalisation de travaux d'aménagements, de rénovation et de construction et pour les achats de fournitures destinées aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires ;

Vu les différentes réunions du Comité d'accompagnement constitué conformément aux exigences de l'Arrêté ministériel, lequel a remis un avis favorable sur le projet en date du 19.03.2003 ;

APPROUVE, à l'unanimité

le projet d'affectation de la subvention de la Région Wallonne comme suit :

- environ 23.000 euros à répartir entre les 4 lieux d'accueil extrascolaire existants (3 implantations de l'Ecole communale de Saint-Léger et l'Ecole libre de Saint-Léger) et les 4 groupements participant au comité d'accompagnement (Patro Saint-Louis, Basket Club Lorrain de Saint-Léger, Entente sportive de Meix-le-Tige, Badminton de Saint-Léger) suivant les projets déposés par eux,
- environ 3.000 euros pour constituer une ludothèque à destination des gardiennes indépendantes et encadrées qui accueillent des enfants déjà scolarisés,
- environ 5.000 euros pour la création d'une activité de psychomotricité à Meix-le-Tige,
- environ 8.000 euros pour constituer 4 kits itinérants à destination des 4 lieux d'accueil extrascolaire dans les écoles,
- environ 10.000 euros pour la création d'un module de jeux extérieur au Centre sportif et culturel de Saint-Léger suivant un projet du Conseil Communal des Enfants.

DECIDE

qu'une convention sera signée entre la Commune et les structures d'accueil qui en bénéficieront. Conformément à l'Arrêté ministériel cette convention prévoira que le bien objet des investissements sera affecté au projet pour une durée minimale de quinze ans.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les fournitures destinées aux lieux d'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ;

Considérant que les montants estimés hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement de 500,00 à 15.000,00 € suivant les lots ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux budgets extraordinaire et ordinaire;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il sera passé des marchés – dont les montants estimés hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement de 500,00 à 15.000,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Lot 1	Mobilier	4.429,40
Lot 2	Psychomotricité	5.454,46
Lot 3	Bricolage –jeux	14.785,43
Lot 4	Baby-foot	1.293,00
Lot 5	Audio-visuel Electro-ménager	1.423,97
Lot 6	Equipements sportifs	4.413,42
Lot 7	Cycles	4.687,50
Lot 8	Revêtement de sol	1.076,40
Lot 9	Musique	488,17
Lot 10	Module extérieur	11.240,50
Lot 11	Vaisselle	282,50

Les montants figurant à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront régis :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15,16, 17, 18, 20, 21, 22, 30,§2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par le descriptif des différents lots approuvés par le Comité d'Accompagnement lors de sa réunion du 19.03.2003.

Article 4 :

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés comme il est dit ci-après :

Crédit de 34.600,00 € à l'article 7616/741.98 et subsides de la Région Wallonne.

Crédit de 16.000,00 € à l'article 7616/124.02 (pour les lots 3 & 11) avec subventions de la Région Wallonne.

3. Crédit d'investissement de l'A.S.B.L. » Entente sportive de Meix-le-Tige » : garantie de bonne fin de la Commune.

Madame LECLERE quitte la séance.

Attendu que "ENTENTE SPORTIVE MEIX-LE-TIGE", ayant son siège social Rue d'Ahérée 43 à 6747 Châtillon, ci-après dénommée "le crédité", a décidé de conclure auprès de Dexia Banque S.A. une ouverture de crédit de 18.400 EUR (dix-huit mille quatre cents euros);

Attendu que cette ouverture de crédit doit être garantie par la Commune;

Décide, à l'unanimité,

Qu'il se porte solidairement caution vis-à-vis de Dexia Banque S.A. pour un montant de 18.400 EUR (dix huit mille quatre cents euros) en capital, intérêts et accessoires dans le cadre de l'ouverture de crédit précitée accordée au crédité;

Qu'il autorise Dexia Banque S.A. à porter d'office au débit de son compte courant, avec date-valeur à leur échéance, tous les montants dus par le crédité qui n'ont pas été payés après un délai de 30 jours à dater de l'échéance. L'administration garante en sera avertie par une copie de la correspondance adressée au crédité;

Qu'il s'engage à supporter la charge des intérêts moratoires.

Que la Commune s'engage, jusqu'à la fin de l'ouverture de crédit, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le versement, sur son compte ouvert auprès de Dexia Banque S.A., de tous les montants qui y sont centralisés à ce moment, soit du chef de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui le remplacerait ou le compléterait, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat ou de la province, le produit de la taxe communale perçue par l'Etat) soit du chef d'une convention, et ce, nonobstant toute modification au niveau de la perception de ces revenus.

Qu'il autorise Dexia Banque S.A., à affecter ces revenus au paiement des montants dus par le crédité et imputés à la commune.

Comme le crédité s'est engagé, en cas de liquidation, à rembourser immédiatement le solde restant en capital, intérêts et accessoires à Dexia Banque S.A., le Conseil communal confirme les engagements précités concernant le paiement des montants que Dexia Banque S.A. réclamera de ce chef.

Que si les recettes précitées sont insuffisantes pour payer les montants dus qui sont imputés à la Commune, celle-ci s'engage à verser à Dexia Banque S.A. le montant nécessaire pour payer entièrement la dette échue en capital, intérêts et accessoires et, en cas de défaut, à y ajouter des intérêts moratoires calculés au taux des facilités de crédit marginales de la Banque Centrale Européenne en vigueur au dernier jour du mois précédant celui où le retard s'est produit, majoré d'une marge de 1,5 %, et ce de plein droit et sans mise en demeure, pour la période de défaut de paiement.

Que cette autorisation de la Commune vaut délégation irrévocable au profit de Dexia Banque S.A.

Que cette décision est subordonnée à la Tutelle générale / spéciale d'approbation, comme prévu dans la loi communale et les décrets d'application.

4. Ordonnances de police.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 29.06.2003, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 26.06.2003 jusqu'au mercredi 02.07.2003;

Arrête :

Art.1 : Du jeudi 26.06.2003, à 8 h, au mercredi 02.07.2003, à 12 h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, à l'exception des deux branches de droite et gauche, et rue du Chalet jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête organisée pour marquer la fin de l'année scolaire, aux abords du cercle Saint-Joseph, à Meix-le-Tige, le carrefour rue du Monument/rue de Plate/rue d'Udange doit être interdit à la circulation des véhicules;

Arrête :

Art.1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, dans le carrefour précité, du vendredi 27.06.2003, à 18 h, au samedi 28.06.2003, à 8 h.

L'interdiction sera matérialisée de la manière suivante :

- rue de Plate fermée à la circulation à hauteur de l'accès à la nouvelle école;
- rue du Monument fermée à la circulation à hauteur de la rue du Pachy;
- rue d'Udange et rue de l'Eglise fermées à la circulation à hauteur de l'entrée de la cour de récréation et du presbytère.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que le Cercle paroissial de Meix-le-Tige se propose d'organiser une fête dans le quartier Ecole/Cercle Saint-Joseph, depuis le vendredi 25.07.2003 jusqu'au lundi 28.07.2003;

Arrête :

Art.1 : Du vendredi 25.07.2003, à 16 h, au lundi 28.07.2003, à 8 h, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue d'Udange, sur le tronçon longeant l'église, à partir de l'immeuble n° 8 jusqu'au carrefour avec la rue de Plate.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2003, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains et par le matériel et les installations du club de basket-ball, depuis le lundi 11.08.2003 jusqu'au mardi 19.08.2003;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), du lundi 11.08.2003, à 8 h, au mardi 19.08.2003, à 12 h.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant que le Club de pétanque de Saint-Léger organise, à l'occasion de la kermesse locale, le 15 août, un tournoi de pétanque dans le quartier du Marache, à Saint-Léger;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'éviter les accidents;

Arrête :

Article 1 : Du 14.08.2003, à 8 h, au 16.08.2003, à 16 h, la circulation des véhicules est interdite, rue du Marache, dans le tronçon de voirie compris entre les terrains de pétanque et hangar Bouvy, d'une part, et la propriété Rongvaux-Thiry, d'autre part.

Article 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Saint-Léger, une partie de la rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble GOBERT (n° 19) + dérivation au-dessus du mur de soutènement + partie de la rue de l'Eau, devrait être interdite à la circulation pour permettre le bon déroulement d'une foire organisée par la Fanfare communale, le 15.08.2003;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation située au-dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffe et dans la rue de l'Eau, dans ses parties supérieures et inférieures, depuis la rue G.Kurth jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 8, le vendredi 15.08.2003, de 6 h à 22 h.

Art. 2 : Durant la même période, le stationnement dans la rue des Fabriques se fera obligatoirement sur les accotements.

Art. 3 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n° 4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 28.08.2003, à 8 h, au mercredi 03.09.2003, à 12 h.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 05.10.2003, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 02.10.2003 jusqu'au mercredi 08.10.2003;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête :

Art. 1 : Du jeudi 02.10.2003, à 8 h, au mercredi 08.10.2003, à 12 h, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wacht.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 19.10.2003, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 16.10.2003, à 8 h, au mercredi 22.10.2003, à 16 h 30.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

5. Bilan 2002 de l'A.S.B.L. « Centre sportif et culturel de Saint-Léger ».

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'année 2002, de l'A.S.B.L. « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », le compte de résultat présentant un déficit de 21.331,67 €.

6. Reconduction du Plan Communal pour l'Emploi : approbation délibération du Collège échevinal.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la délibération du Collège du 23.12.2002 portant sur la reconduction du Plan Communal pour l'Emploi, à savoir :

Vu sa décision du 27.12.2001, ratifiée par le Conseil communal le 19.02.2002, par laquelle il décide d'adhérer à la reconduction du Plan Communal pour l'Emploi pour l'année 2002 ;

Vu la décision du 21 novembre 2002 par laquelle le Gouvernement wallon décide de prolonger, en 2003, le Plan Communal pour l'Emploi, pour les postes de travail effectivement occupés en maintenant les mêmes modalités de mise en œuvre de la mesure ;

Décide,

d'adhérer à la reconduction du Plan Communal pour l'Emploi pour l'année 2003.

7. Modifications budgétaires n° 1 et n° 2.

Le Conseil arrête, par 6 « oui » et 4 « non » (MM SIMON, Mme GIGI, REMIENCE et TRINTELER), la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) comme suit :

Recettes : 3.637.019,46 €
Dépenses : 3.583.224,88 €
Boni : 53.794,58 €

Le Conseil arrête, par 6 « oui » et 4 « non » (MM SIMON, Mme GIGI, REMIENCE et TRINTELER), la modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes : 1.085.698,97 €
Dépenses : 1.084.625,89 €
Boni : 1.073,08 €

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre